

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Unité Départementale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/006 imposant des prescriptions complémentaires à la société CEMEX Granulats pour la carrière à ciel ouvert de calcaires et l'installation de traitement situées sur le territoire de la commune de PÉCY (77970)

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, ses parties législative et réglementaire, notamment ses articles R. 181-45, R. 181-49 et L. 181-14 ;

VU le code minier ;

VU le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V, titre II relatives à l'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/207 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-DRIEE IdF-018 du 22 juin 2018 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et les normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne 2014-2020 approuvé le 7 mai 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD M 010 du 30 mars 2007 autorisant la société CEMEX Granulats à exploiter une carrière de calcaires pour une durée de 20 ans et des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de PÉCY (77970) ;

VU la demande de l'exploitant, reçue le 30 janvier 2017 et complétée le 20 mars 2018, concernant la modification de la remise en état finale de la carrière de PÉCY couplée à une augmentation du volume d'apports inertes extérieurs pour le remblaiement du site ;

VU l'avis et les propositions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France présentés dans son rapport du 8 novembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté notifié le 4 décembre 2018 à la société pour observation, en application de l'article R. 181-40 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de la société CEMEX Granulats dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que la modification de remise en état sollicitée améliore la remise en état agricole du site ;

CONSIDÉRANT que la modification n'est pas substantielle car n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu toutefois de modifier les prescriptions techniques applicables à la carrière par arrêté complémentaire dans les conditions prévues à l'article R. 181-45 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,

ARRÊTÉ

CHAPITRE 1. MODIFICATION

La société CEMEX Granulats, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2, rue du Verseau – Silic 423 à RUNGIS (94150), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière située sur la commune de PÉCY (77970) dans les conditions de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD M 010 du 30 mars 2007 modifié et complété par les prescriptions du présent arrêté.

Ces prescriptions concernent la conduite de l'exploitation, le décapage et la conservation des sols, la remise en état de la carrière et les matériaux d'origine extérieure utilisés dans le remblayage de la carrière, les eaux souterraines, la pollution de l'air et les garanties financières.

CHAPITRE 2. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation de la carrière est conduite suivant le plan de phasage, dont la copie est jointe en annexe du présent arrêté.

Les rythmes des mouvements de matériaux au niveau de la carrière, rapportés au phasage d'exploitation, sont les suivants :

Phase (extraction jusqu'au 31/03/2025)	Volume gisement	Tonnage extrait	Découverte	
			Volume de terre végétale	Volume de stériles
A	332 000 m ³	748 000 t	0 (déjà décapé)	0 (déjà décapé)
B	277 000 m ³	623 000 t	15 012 m ³	109 816 m ³
C	301 000 m ³	677 000 t	12 400 m ³	91 350 m ³
D	248 000 m ³	557 500 t	8 770 m ³	46 691 m ³
Total « carrière »	1 148 000 m ³	2 605 500 t	66 388 m ³ (dont 30 206 m ³ déjà en stock)	247 857 m ³
Total « installations »	-	-	47 892 m ³ déjà en stock	19 067 m ³ déjà en stock

CHAPITRE 3. DÉCAPAGE ET CONSERVATION DES SOLS

L'article III.8 intitulé Technique de décapage de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD M 010 du 30 mars 2007 est remplacée par :

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux limons et aux stériles de découverte.

Choix des machines :

L'objectif est de limiter le plus possible le tassement : plus les conditions de réaménagement mises en œuvre seront optimales et réunies, plus le sol restitué sera de bonne qualité.

Une pelle mécanique est à privilégier pour décaper la terre agricole (en limitant au maximum les déplacements sur les terres à décaper). Les engins plus lourds ou qui poussent le sol (type bulldozer) sont proscrits.

Une manipulation de terre en condition plastique diminue notablement les rendements ultérieurs sur les parcelles. La terre ne doit être manipulée qu'en conditions plutôt sèches après un test à la main pour en évaluer le degré de plasticité (test du « boudin »).

La terre végétale, les limons et les stériles de découverte sont stockés sur des tas différents et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation de tombereaux sur ces terres. La hauteur des tas de limons n'excédera pas 3 mètres.

La terre végétale, les limons et les stériles ne doivent pas être déposés sur une surface imperméable pour éviter les phénomènes de réduction des sols stockés (conditions anaérobies). Un drainage devrait être assuré si nécessaire. Le sommet du dépôt devra avoir une pente de 5 % et ainsi éviter les stagnations d'eau de pluie.

Les merlons de terre végétale, de limons et de stériles de découverte seront ensemencés au fur et à mesure de leur création (mélange graminées-légumineuses), afin d'éviter l'érosion et la prolifération de végétation adventice.

En aucun cas ces matériaux ne sont évacués du site.

CHAPITRE 4. FIN D'EXPLOITATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

L'article II.4 intitulé Fin d'exploitation de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD M 010 du 30 mars 2007 est remplacé par :

Pour la carrière

L'extraction des matériaux doit cesser à une date dégageant le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réaménagement final du site par rapport à l'échéance du 30 mars 2027.

L'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date de fin de travaux, soit au plus tard le 30 septembre 2026, la notification d'arrêt définitif prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article 5.2 du présent arrêté.

Cette notification d'arrêt définitif est accompagnée dans le même délai d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu de l'usage futur des terrains et comportant notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Cette notification est accompagnée d'un mémoire dont le contenu est à minima celui décrit à l'article 5.2.3.

Pour les installations

Six mois avant la fin des travaux de remise en état des installations, l'exploitant procède aux mêmes démarches que pour la carrière.

L'exploitant communique de plus au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement des piézomètres, un rapport précisant les références des ouvrages comblés, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de ces ouvrages, les travaux de comblement effectués.

CHAPITRE 5. REMISE EN ÉTAT

La partie D intitulée Remise en état de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD M 010 du 30 mars 2007 est remplacée par :

ARTICLE 5.1. Élimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

ARTICLE 5.2. Remise en état du site

5.2.1. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'exploitation et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

Il existe deux possibilités :

- **plan de remise en état n° 1** : remise en état totale du site avec démantèlement des installations et toutes ses annexes dans le délai de 20 ans. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation. Le traitement de matériaux commercialisables doit cesser à une date compatible avec le délai nécessaire à l'exécution des travaux de remise en état finale du site par rapport à cette échéance.

Ou

- **plan de remise en état n° 2** : remise en état du site avec maintien de l'activité « traitement de matériaux » au-delà de la durée de 20 ans sur l'emprise définie à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007. La remise en état de l'emprise des installations de traitement nécessite la conservation intégrale des stocks de terres et stériles présents sur ce plan n° 2 et aucun apport de matériaux extérieurs, in fine, l'ensemble du site est restitué conformément au plan n° 1.

5.2.2. La remise en état finale du site comprend notamment dans tous les cas :

- la mise en sécurité des fronts d'exploitation, le démontage des installations,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les installations, infrastructures et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure des sites,
- le décapage sélectif et la conservation des terres végétales,
- la conservation sur place des terres et stériles de découverte,
- le remblaiement à l'aide des stériles issus du site et de matériaux extérieurs inertes dans les conditions de l'article 4.3,
- la restitution d'une surface maximale pour un usage agricole avec drainage des parcelles concernées. Le régalinge des terres végétales, en veillant particulièrement à la régularité des terrains pour éviter la création de « mouillères ». À l'automne suivant la remise en place des terres, l'exploitant procède à un semis de graminées (ray-grass, fétuque...) ou de légumineuses (luzerne, trèfle...) qui sont enfouies au printemps avant le premier semis agricole productif.
Après enfouissement, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé une analyse agropédologique, à raison d'un prélèvement pour 5 hectares sur les trois horizons suivants : 0/30 cm, 30/60 cm, 60/90 cm,
- la mise en place d'un réseau de drainage à 0,70 m sous le niveau du sol dans les règles de l'art,
- l'achèvement des plantations pour l'intégration paysagère. Les talus réalisés respectent le plan de remise en état joint en annexe,
- la création d'une première zone de lagunage d'ores et déjà opérationnelle et d'une deuxième zone de lagunage créée en fin d'extraction de la phase B opérationnelle dès le début de la phase D (cf schéma de principe page 236 de l'étude d'impact). Elles sont entretenues aussi fréquemment que nécessaire et juste avant la déclaration de fin de travaux (faucardage tous les ans, curage dès que nécessaire).
- la création d'un plan d'eau d'une surface d'environ 8 ha dont 4 ha environ de hauts fonds. Le profil des berges est strictement conforme aux plans et coupes annexés au présent arrêté. Le plan d'eau est écrêté (buse + système anti-retour) à la cote 111,2 m vers le ru du Réveillon.
- les chemins sont restitués dans leur emprise initiale.

5.2.3. Déclaration de fin de travaux

La déclaration de fin de travaux accompagne la notification d'arrêté définitif prévue par l'article II.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007. Elle comporte :

- le plan topographique à jour du périmètre autorisé (une courbe tous les 50 cm),
- un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus sur le site de la carrière. Ce mémoire comporte notamment :
 - les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
 - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
 - l'éventuelle dépollution des sols et des eaux souterraines,
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini par les documents de planification en vigueur,
 - en cas de besoins la surveillance à exercer,
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage,
 - les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
 - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
 - la liste à jour des propriétaires fonciers et leurs adresses.

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées.

Le procès-verbal de récolement ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus donné à l'exploitant. Le Préfet demeure compétent pour imposer des prescriptions complémentaires s'il apparaît que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En ce qui concerne l'abandon des piézomètres du site, l'exploitant communique au Préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Ce rapport de travaux peut être distinct et postérieur au mémoire prévu ci-dessus sans toutefois intervenir moins de 3 mois avant l'échéance du présent arrêté.

ARTICLE 5.3. Remise en état agricole : apports extérieurs

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés dans le remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux minéraux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont constitués de déblais de chantier à base strictement de terres et pierres naturelles issues de chantiers de terrassements préalablement identifiés afin d'exclure tout type de matériaux tels que bois, métaux, plastiques, papiers, matériaux de démolition, etc... pour garantir cette qualité. Ces matériaux relèvent des codes déchets suivants (article R. 541-7 du code de l'environnement) :

Code déchet	Description
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse
20 02 02	Terres et pierres

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et utilisés dans le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets respectent au minimum les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Un diagnostic de pollution des sols est fourni par le fournisseur de déchets inertes. Si le fournisseur ne possède pas de diagnostic de pollution des sols, l'exploitant lui demande la réalisation d'analyses. L'exploitant procède également à un échantillonnage aléatoire sur certains chargements et systématique en cas de doute sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable susmentionnée.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant jusqu'au récolement de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission sur lequel sont répertoriés, pour chaque chargement de déchets présenté :

- la provenance ;
- les quantités ;
- les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif du refus d'admission.

Ce registre est conservé jusqu'au récolement de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes les dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi, notamment son origine et le type de chantier,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- soit, il autorise la mise en remblai, soit, il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

À titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît, après le départ du véhicule, que la nature n'est pas conforme aux prescriptions du présent article peuvent être stockés dans une benne présente sur le site.

Cette benne de refus est évacuée par l'exploitant vers un centre dûment autorisé. Ces différentes opérations de remblaiement sont reportées dans le registre susvisé.

Un suivi mensuel des volumes apportés est tenu à jour ainsi qu'un bilan annuel.

Le volume d'apport extérieur est limité à 60 000 m³ par an en moyenne et 80 000 m³ par an au maximum. Il est acheminé par voie routière.

ARTICLE 5.4. Remise en état agricole (carrière et installations) : bonnes pratiques

L'exploitant procède à la remise en état en terres agricoles selon les règles de l'art :

- éviter au maximum de rouler sur les couches remises en place,
- Les limons, les stériles de découverte et la terre végétale conservés sur place ne doivent pas être compactés au moment de la remise en état.
- Les engins utilisés seront équipés de pneus basse pression ou seront des engins à chenilles.
- manipulation des matériaux (terres et limons) en conditions sèches (test HASINGER et AL),
- Le toit du remblai doit être décompacté et nivelé selon des pentes suivant celles de la remise en état à obtenir.
- Le ripage et le régalage de la terre minérale (limons et stériles de découverte) seront menés de façon conjointe par bandes.
- Les engins travaillant au régalage de la terre minérale ne devront pas rouler sur la surface régalée et ripée où la terre minérale sera déposée.
- La terre minérale sera nivelée en respectant la pente du toit du remblai pour éviter l'apparition de mouillères.
- Un décompactage profond sera effectué, en passages croisés, avant la mise en place de la terre végétale de surface.
- Avant toute plantation, un labour sera effectué après mise en place de la terre végétale.
- Un travail du sol superficiel émiettera et tassera légèrement la terre fine de surface pour préparer le lit de semence et assurer une bonne remontée capillaire de l'eau et une régularité du sol.
- Toutes ces opérations devront impérativement être effectuées en conditions sèches afin d'optimiser leurs effets.
- Un mélange de graminées et de légumineuses est implanté dans les terres reconstituées afin de structurer le sol, y compris dans les horizons profonds et de lui fournir de l'azote. Cette prairie ne devra pas être pâturée.

Remise en état agricole de l'emprise des installations de traitement :

La remise en état de ce secteur sera réalisée de la façon suivante :

1 – Enlèvement de l'ensemble des éléments de l'activité :

- évacuation des stocks de tout-venant et de produits finis,
- évacuation de tous les produits polluants,
- démontage et évacuation des installations et des structures (bases en béton, câbles électriques enterrés, canalisations...). Les terrains seront nettoyés et tout le matériel d'exploitation sera retiré des lieux. Le démontage des installations EDF (ligne et tr transformateur) se fera en concertation avec le personnel d'EDF.
- démontage et évacuation de l'atelier et des locaux sociaux.

2 – Reconstitution des sols

Les terrains compactés seront retirés sur environ 50 centimètres. S'ils sont inertes, ces matériaux pourront servir à remblayer certains secteurs de la plate-forme afin d'atteindre les cotes de remise en état prévues.

Les terrains seront ensuite décompactés, un sous-solage sera réalisé.

Des limons seront mis en place sur une épaisseur minimum de 30 cm. Si besoin, une quantité complémentaire de limons d'origine extérieure pourra être acheminée sur site au moment des travaux de remise en état de l'ancienne plate-forme afin d'améliorer la qualité du sol du secteur.

Une couche de 20 à 30 cm de terre végétale sera régalée sur l'ensemble du secteur.

Afin de garantir une reprise du couvert végétal et de préparer les terrains à un retour à l'agriculture, les terrains seront ensemencés.

CHAPITRE 6. EAUX SOUTERRAINES

L'article IV.3.2.3 intitulé Eaux souterraines de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD M 010 du 30 mars 2007 est complété par :

Après la remise en état de la carrière avec maintien de l'activité « traitement de matériaux », les piézomètres du site sont conservés et l'exploitant continue de procéder ou faire procéder aux analyses sur les eaux souterraines.

CHAPITRE 7. POLLUTION DE L'AIR

Le paragraphe V de l'article IV.4 intitulé Pollution de l'air de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD M 010 du 30 mars 2007 est remplacé par :

Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe ci-dessous, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe ci-dessous et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe ci-dessus.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Chaque année, l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

CHAPITRE 8. GARANTIES FINANCIÈRES

Le chapitre V de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD M 010 du 30 mars 2007 est remplacé par :

ARTICLE 8.1. Montants de référence des garanties financières

Des garanties financières sont mises en place pour assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant, pendant la durée de fonctionnement ou à l'occasion de mise à l'arrêt du site. Elles ne couvrent pas les

indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par les installations.

Les garanties financières sont calculées suivant la formule relative aux carrières en fosse ou à flanc de relief, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé (TP01 d'octobre 2018 = 110,9 x 6,5345 (coefficient de raccordement) = 724,68).

La durée de l'autorisation est divisée en 2 périodes quinquennales. Pour chacune, le montant de référence des garanties financières, en euros (TTC), est précisé dans le tableau ci-après.

Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	Montant de référence : Cr (euros)
De la date de signature du présent arrêté au 30 mars 2022	12,63	12,73	0,8	708 479
Du 31 mars 2022 au 30 mars 2027	12,54	11,97	0,6	686 919

avec :

- S1 = somme de surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement ;
- S2 = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau définitive et des surfaces remises en état ;
- S3 = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

ARTICLE 8.2. Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8.3. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8.4. Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article 8.2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{(\text{Index}_n) \times (1 + \text{TVA}_n)}{\text{Index}_r \times (1 + \text{TVA}_r)}$$

avec :

- C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus ;
- C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- Index_n : indice TP01 = 6,5345 x indice TP01 base 2010 (index travaux publics – index général tous travaux – série n° 171107) au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

- $Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral mentionné dans le tableau ci-dessus = TP01 d'octobre 2018 = $110,9 \times 6,5345$ (coefficient de raccordement) = 724,68 ;
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières = 0,20.

Les indices TP01 sont consultables sur le site internet de l'Insee.

ARTICLE 8.5. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

ARTICLE 8.6. Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.7. Document à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournit au 1^{er} février de l'année n+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année n accompagnées du plan de situation correspondant.

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9.1. Information du public

Au plus tard un mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 9.2. Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande de modification sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 9.3. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9.4. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation inopinée ou non de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, des eaux souterraines, de déchets ou de sols ou

d'apports extérieurs ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes des matériaux stockés. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Les inspecteurs des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

En cas de pollution accidentelle des milieux aquatiques ou d'accidents menaçant la qualité des milieux aquatiques, l'exploitant devra informer le service police de l'eau en plus des services de la Préfecture et de la DRIEE (Unité Départementale de Seine-et-Marne).

ARTICLE 9.5. Autres dispositions

Toutes les dispositions non modifiées de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD M 010 du 30 mars 2007 sont applicables jusqu'à la cessation d'activité des installations de traitement.

ARTICLE 9.6. Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais (dès qu'il en a connaissance et à minima par téléphone) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux.

Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE 10. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10.1. Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L. 171-7, L. 171-8, L. 216-6, L. 216-13, L. 541-46 et R. 514-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 10.2. Information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de PÉCY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de PÉCY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne pour une durée identique.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 10.3. Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à défier ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.4.

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la sous-Préfète de PROVINS,
- le Maire de PÉCY,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CEMEX Granulats, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 28 janvier 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
L'adjoint au chef de l'unité départementale
de Seine-et-Marne,

Signé

Bruno VERHAEGHE

Pour ampliation
La Préfète,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur empêché,
L'adjoint au chef de l'unité départementale
de Seine-et-Marne,



Bruno VERHAEGHE

DESTINATAIRES :

- La société CEMEX Granulats,
- Le Préfet de SEINE-ET-MARNE (DCSE),
- Le Préfet de SEINE-ET-MARNE (SIDPC),
- La sous-Préfète de PROVINS,
- Le Maire de PÉCY,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.

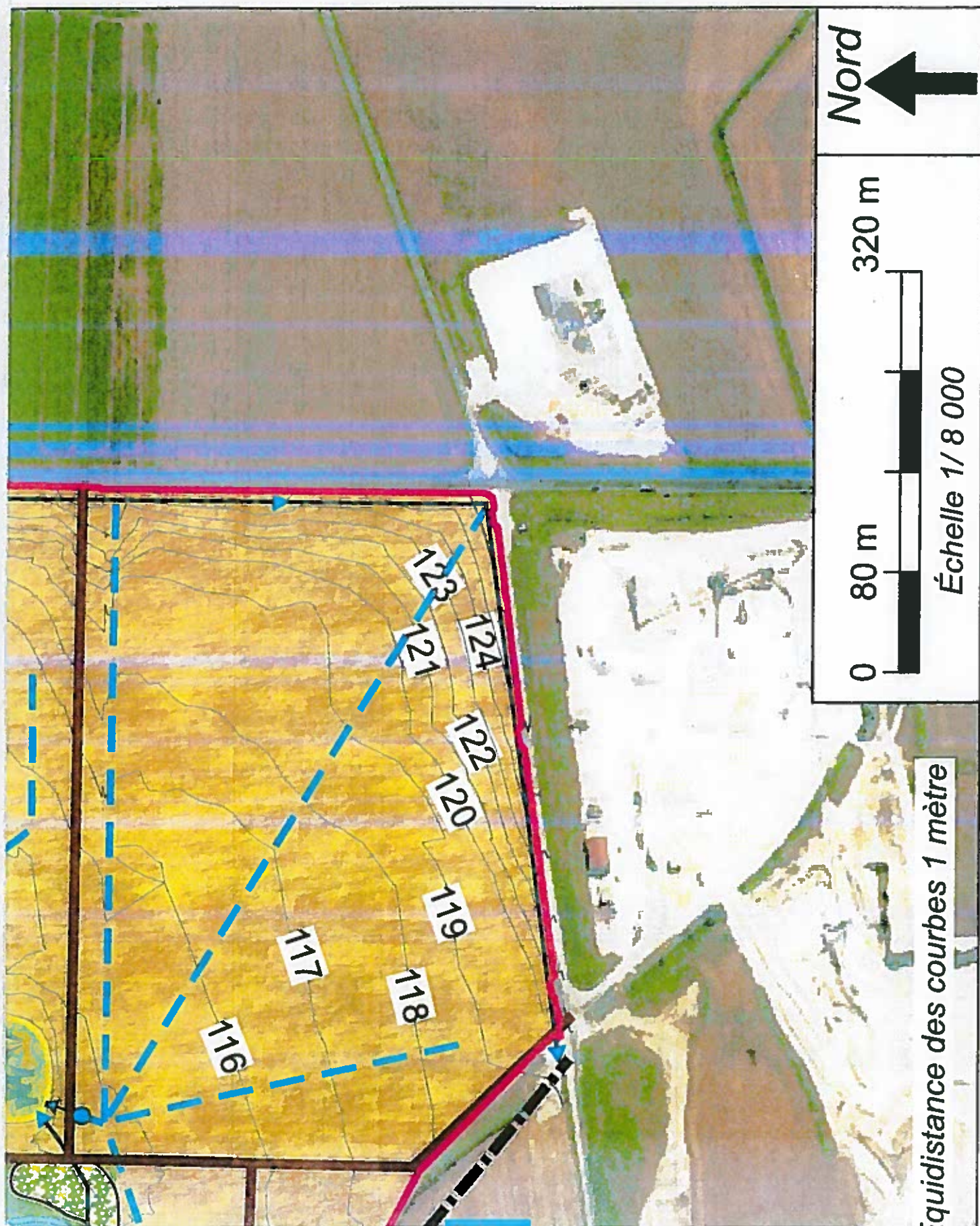
ANNEXES : plans de phasage et de réaménagement

Niveau plan de remise en état

Option n°1

GN, CEMEX Granulats et TERRA expertis

Figure 8

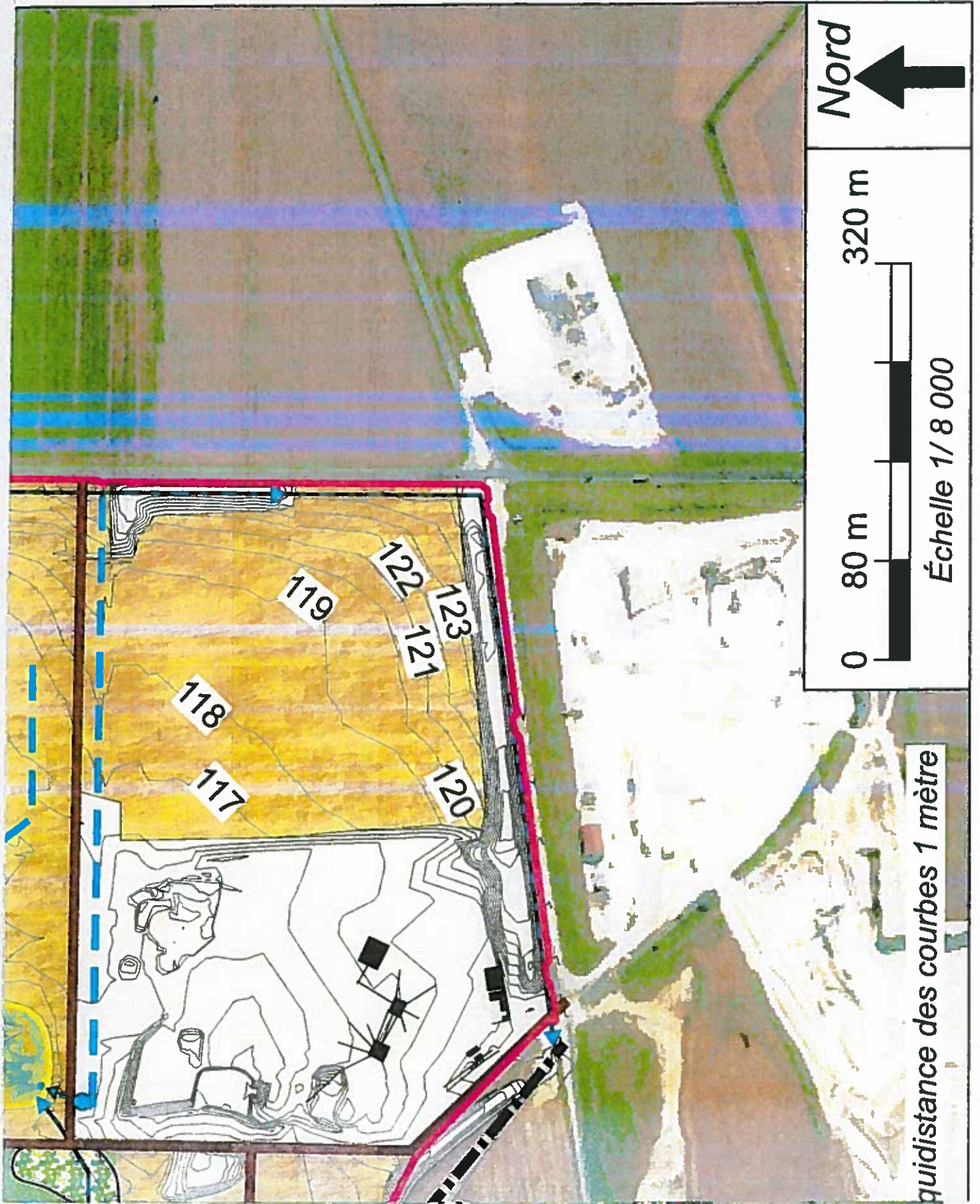


veau plan de remise en état

Option n°2





GN, CEMEX Granulats et TERRA experts

Figure 9





LÉGENDE

- | | |
|---|--|
|  Périmètre d'autorisation |  Phase d'exploitation |
|  Parcelle | 1 Numéro de la phase |
| 36 Section et numéro de parcelle |  Sens d'exploitation |

